

Règlement de prévoyance **Galenica Caisse de pension**

Adopté le 14 décembre 2023

En vigueur dès le 01.01.2024

Table des matières

Termes et abréviations	1
Préambule	2
Art. 1 Dénomination et but	2
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	2
Art. 3 Convention d'adhésion	2
Affiliation	3
Art. 4 Principe	3
Art. 5 Début	3
Art. 6 Devoirs lors de l'entrée en service	3
Art. 7 Examen médical, réserves et réticence	4
Art. 8 Fin	5
Art. 9 Congé non payé	5
Art. 10 Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur	5
Définitions	7
Art. 11 Salaire de base	7
Art. 12 Salaire assuré	7
Art. 13 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré	7
Art. 14 Age de la retraite ordinaire	7
Art. 15 Avoir de retraite	7
Art. 16 Cotisations-épargne	8
Art. 17 Choix de la variante de plan	8
Art. 18 Rachat de prestations	8
Ressources de la Fondation	10
Art. 19 Cotisation l'assuré	10
Art. 20 Cotisation de l'Employeur	10
Art. 21 Participation aux excédents résultant des contrats d'assurance	10
Prestations de la Fondation	11
Généralités	11
Art. 22 Prestations	11
Art. 23 Obligation d'informer et d'annoncer	11
Art. 24 Paiement des prestations	11
Art. 25 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances	12
Art. 26 Adaptation à l'évolution des prix	14
Prestations de retraite	14
Art. 27 Droit à la rente	14
Art. 28 Montant de la rente de retraite	14
Art. 29 Retraite partielle	15
Art. 30 Capital-retraite	15
Art. 31 Rente-pont	15

Rente temporaire d'invalidité	16
Art. 32 Reconnaissance de l'invalidité	16
Art. 33 Droit à la rente	16
Art. 34 Montant de la rente complète	17
Art. 35 Libération des cotisations	17
Art. 36 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	17
Art. 37 Suspension à titre provisionnel du versement de la rente	17
Rente de survivants	18
Art. 38 Droit à la rente de conjoint	18
Art. 39 Montant de la rente de conjoint	18
Art. 40 Droit à la rente de partenaire survivant	18
Art. 41 Montant de la rente de partenaire survivant	19
Art. 42 Paiement en capital	19
Rente d'enfant	19
Art. 43 Bénéficiaires	19
Art. 44 Droit à la rente d'enfant	20
Art. 45 Montant de la rente d'enfant	20
Capital-décès	20
Art. 46 Principe	20
Art. 47 Ayants droit	20
Art. 48 Montant du capital-décès	21
Prestations liées à un divorce	21
Art. 49 Décès d'un assuré divorcé	21
Art. 50 Partage de la prévoyance en cas de divorce	22
Prestation de libre passage	23
Art. 51 Fin des rapports de service avant le 1er janvier suivant le 24 ^{ème} anniversaire	23
Art. 52 Droit à la prestation de libre passage	24
Art. 53 Montant de la prestation de libre passage	24
Art. 54 Affectation de la prestation de libre passage	24
Art. 55 Paiement en espèces	25
Encouragement à la propriété du logement	25
Art. 56 Versement anticipé	25
Art. 57 Mise en gage	26
Compte retraite anticipée	27
Art. 58 Constitution d'un compte retraite anticipée	27
Art. 59 Versement du compte retraite anticipée	27
Administration de la Fondation	29
Art. 60 Conseil de fondation	29
Art. 61 Organe de révision	29
Art. 62 Expert agréé	29
Art. 63 Responsabilité	29

Dispositions transitoires	30
Art. 64 Garantie des rentes en cours au 01.01.2023	30
Art. 65 Disposition transitoire de l'article 33 alinéa 3 en vigueur depuis le 01.01.2023	30
Art. 66 Rentes d'invalidité en cours	30
Art. 67 Taux de cotisation-épargne des invalides à compter du 01.01.2022	30
Art. 68 Rentes d'invalidité garanties pour les assurés ex-Sun Store	31
Art. 69 Réduction progressive des taux de conversion	31
Art. 70 Disposition transitoire relative à l'article 34 et l'article 35	31
Art. 71 Partage de la prévoyance en cas de divorce pour les invalides ex- <i>Galenica</i>	31
Dispositions finales	32
Art. 72 Information de l'assuré	32
Art. 73 Mesures d'assainissement	32
Art. 74 Modification du règlement	33
Art. 75 Interprétation	33
Art. 76 Contestations	33
Art. 77 Versions	33
Art. 78 Entrée en vigueur	34
Annexe	35
Chiffre 1 Taux de conversion et taux d'intérêt de projection	35
Chiffre 2 Plan de prévoyance I	40
Chiffre 3 Plan de prévoyance II	45
Chiffre 4 Plan de prévoyance III	50
Chiffre 5 Préfinancement de la rente-pont	55

Termes et abréviations

1. Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées:

Fondation	Galenica Caisse de pension
Employeur	Groupe Galenica ainsi que les sociétés avec lesquelles il existe des liens étroits de nature économique ou financière ayant conclu une convention d'affiliation avec la Fondation
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
UE	Union européenne
AELE	Association européenne de libre-échange
CC	Code civil suisse

2. Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.
3. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées aux personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

Préambule

Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la dénomination "Galenica Pensionskasse", il existe à Berne une fondation au sens des articles 80 et suivants du CC, créée par acte authentique du 21 décembre 2001.
2. La Fondation participe à l'application du régime de la prévoyance professionnelle au sens de la LPP et de ses dispositions d'application pour les employés du Groupe Galenica et des sociétés financièrement et économiquement étroitement liées ainsi que leurs proches et survivants, contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La Fondation est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
2. Le plan de prévoyance adopté par la Fondation est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 3 Convention d'adhésion

1. La Fondation peut assurer le personnel d'entreprises étroitement liées économiquement ou financièrement. A cet effet, une convention d'adhésion est conclue.
2. La convention d'adhésion se prononce notamment sur les points suivants:
 - a. modalités de résiliation;
 - b. sort des rentiers en cas de résiliation.

Affiliation

Art. 4 Principe

1. Sont affiliés obligatoirement à la Fondation les salariés de l'Employeur dès le 1er janvier suivant le 17^{ème} anniversaire et dont le salaire de base excède 75 % du montant annuel de la rente maximale de l'AVS.
2. Ne sont pas affiliés les salariés qui:
 - a. ont déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire;
 - b. sont engagés pour une durée limitée, ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue; lorsque plusieurs engagements auprès de l'Employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail;
 - c. exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d. lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, ou sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP.
3. Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à la Fondation.
4. Les salariés au service de plusieurs employeurs ne peuvent assurer auprès de la Fondation que le salaire versé par l'Employeur.

Art. 5 Début

1. L'affiliation à la Fondation intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier suivant le 17^{ème} anniversaire et lorsque le salaire de base excède 75% du montant annuel de la rente maximale de l'AVS (cf. annexe).
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance-risque). Dès le 1er janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

Art. 6 Devoirs lors de l'affiliation

1. Lors de son affiliation, l'assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Fondation toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
 - a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance précédente ou de l'institution de libre passage;
 - b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - c. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage;

- d. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service (y compris la part relative à l'avoir de vieillesse LPP), la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
 - e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
 - f. les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Fondation;
 - g. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.
3. Si la Fondation ne reçoit pas tous les renseignements selon l'alinéa 2, elle doit les demander à l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage.
 4. S'il existe des réserves de santé d'une précédente institution de prévoyance dont le début de validité remonte à au plus 5 ans, l'assuré est tenu d'envoyer une copie de ces réserves de santé à la Fondation. S'il ne remplit pas cette obligation et que la Fondation prend connaissance d'une réserve existante après la survenance d'un cas d'assurance, les articles 7. al. 2 et 3 sont appliqués.
 5. Si, au moment de l'entrée dans la Fondation, il existe déjà une invalidité de moins de 70% au sens de l'AI, l'assuré doit faire parvenir à la Fondation une copie de la dernière décision de l'AI.

Art. 7 Examen médical, réserves et réticence

1. La Fondation peut suivant l'affiliation, le rachat de prestations ou une augmentation de salaire, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. A cet effet, la Fondation peut exiger que l'assuré remplisse un questionnaire médical et se soumette à un examen médical aux frais de la Fondation. La Fondation peut également se fonder sur les réserves du réassureur.
2. Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas cinq ans. La couverture de prévoyance acquise avec la prestation de libre passage apportée ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle réserve. La durée de réserve déjà écoulée dans la précédente institution de prévoyance doit être imputée sur la durée de la nouvelle réserve.
3. Si les problèmes de santé ayant fait l'objet de la réserve débouchent sur une invalidité ou le décès au cours de la validité de cette réserve, il existe aucun droit à des prestations, dans le domaine subobligatoire. Les prestations d'invalidité ou de décès de la Fondation sont réduites également après l'échéance du temps de réserve aux prestations minimales LPP.
4. Jusqu'à la communication de l'affiliation avec ou sans réserves, il existe une couverture de prévoyance provisoire en faveur de l'assuré. Si pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire un cas de prévoyance se réalise, alors les prestations de prévoyance se basent sur la prestation de libre passage apportée de l'ancienne institution de prévoyance en tenant compte des éventuelles réserves y afférentes. Les prestations provisoires subobligatoires sont servies, si la cause du cas de prévoyance ne préexistait pas avant le début de la protection provisoire.
5. Si en remplissant le questionnaire l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées ou omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la Fondation peut, dans un délai de six mois à partir du moment où elle avait connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à l'assuré, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance subobligatoire relatif aux prestations risques.
6. Si un cas de prévoyance en rapport à la réticence est survenu entre-temps, la Fondation peut réduire ou refuser les prestations de prévoyance et, le cas échéant, demander la restitution des prestations versées indûment.

Art. 8 Fin

1. L'affiliation à la Fondation prend fin le jour où cessent les rapports de service (sous réserve de l'article 10), pour une cause autre que l'invalidité, le décès ou la retraite qui intervient au plus tard à la fin du mois où l'assuré atteint l'âge de 70 ans. L'affiliation prend également fin lorsque le salaire AVS n'excède plus le seuil d'entrée (cf. annexe).
2. Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de la Fondation pour les risques décès et invalidité, les prestations étant celles assurées au jour où les rapports de service ont pris fin.
3. L'article 36 relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé.

Art. 9 Congé non payé

1. En cas de congé non payé n'excédant pas douze mois, l'assuré peut rester affilié à la Fondation. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités de l'assurance sera conclue entre l'assuré et l'Employeur et communiqué à la Fondation.

2. Pendant le congé non payé:

- a. l'avoire de retraite peut continuer à être alimenté par les cotisations-épargne sur la base du dernier salaire assuré. Les prestations-risque assurées sont celles déterminées au début du congé non payé.

Le montant des cotisations (part assuré et part Employeur), déterminé sur la base du dernier salaire assuré, est à charge de l'assuré. Les cotisations sont dues à la fin du congé non payé. Pour le calcul de la prestation minimale de sortie, les cotisations-épargne dues pour la période du congé non payé sont considérées comme un apport personnel.

- b. ou l'avoire de retraite accumulé porte intérêts au taux fixé à cet effet par le Conseil de fondation: Aucune cotisation-épargne n'est octroyée. Les prestations-risque assurées sont celles déterminées au début du congé non payé.

Aucune cotisation-épargne n'est due. La cotisation-risque déterminée sur la base du dernier salaire assuré est à charge de l'assuré. Elle est due à la fin du congé non payé. En cas de sortie, la Fondation peut compenser le montant des cotisations avec ses prestations.

Art. 10 Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance parce que les rapports de travail sont dissous par l'employeur peut maintenir son assurance pour autant qu'il en fasse la demande écrite adressée à la Fondation dans les 3 mois qui suivent la dissolution des rapports de travail, apporte la preuve de la résiliation par l'Employeur et soit affilié à l'AVS.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance, l'assuré peut soit maintenir son assurance complète, soit maintenir uniquement l'assurance-risque. L'assuré communique à la Fondation dans quelle mesure il veut maintenir l'assurance dans sa demande de maintien de l'assurance (assurance complète ou assurance-risque, montant du salaire assuré, qui doit être au moins égal au montant minimal de l'art. 8 LPP). Le salaire assuré peut être modifié une fois par année au 1er janvier. L'assuré communique à la Fondation une modification jusqu'au 30 novembre par écrit. Si l'assuré a demandé le maintien de l'assurance complète, il peut en tout temps demander par écrit et pour l'avenir le seul maintien de l'assurance-risque.
3. La prestation de libre passage reste dans la Fondation même si l'assuré maintient uniquement l'assurance-risque. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes.
4. L'assuré doit en sus de ses propres cotisations les cotisations de l'Employeur calculées sur la base du salaire assuré indiqué dans les demandes de maintien de l'assurance. Si la Fondation prélève

des cotisations d'assainissement (article 75), seule la part de l'assuré est à sa charge. La facturation des cotisations a lieu mensuellement.

5. Le maintien de l'assurance prend fin lorsque l'assuré :
 - a. résilie le maintien de l'assurance;
 - b. est en demeure avec le paiement des cotisations. L'assuré est en demeure lorsque des cotisations en souffrance ne sont pas acquittées dans les 30 jours suivant un premier rappel. Dans ce cas, l'assurance est résiliée par la Fondation pour la fin du mois au cours duquel le délai de paiement du rappel est échu;
 - c. prend sa retraite ou atteint l'âge de la retraite ordinaire;
 - d. a droit à une rente temporaire complète d'invalidité. Lorsque l'assuré a droit à une rente temporaire partielle d'invalidité, le maintien de l'assurance prend fin uniquement pour la partie invalide de l'assurance;
 - e. décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire;
 - f. entre dans une nouvelle institution de prévoyance et plus des 2/3 de la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution.
6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, les prestations de retraite sont versées uniquement sous forme de rente sous réserve de l'article 28 alinéa 1. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

Définitions

Art. 11 Salaire de base

1. Le salaire de base est défini dans l'annexe.
2. Le salaire de base est limité au décuple du montant limite supérieur selon la LPP. L'assuré qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite doit informer la Fondation de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.
3. Le salaire de base est communiqué par l'Employeur à la Fondation lors de l'affiliation et ensuite lors de chaque modification du salaire AVS ou du bonus cible.

Art. 12 Salaire assuré

1. Le salaire assuré est défini dans l'annexe.
2. Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré selon l'alinéa 1 est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Employeur de verser le salaire selon l'article 324a du Code des obligations ou du congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations, du congé de l'autre parent selon les articles 329g et 329g^{bis} du Code des obligations, du congé de prise en charge au sens de l'article 329i du Code des obligations ou du congé d'adoption selon l'article 329j du Code des obligations dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.
3. En cas de réduction du salaire de base, le salaire assuré antérieur peut être maintenu temporairement, sur demande de l'assuré et avec l'accord de l'Employeur. L'assuré et l'Employeur s'acquittent de leurs cotisations, déterminées sur la base du salaire assuré antérieur.

Art. 13 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré

1. L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.
2. Les cotisations de l'Employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré.
3. La majoration de 4 pour-cent par année d'âge suivant la 20^{ème} année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

Art. 14 Age de la retraite ordinaire

1. L'âge de la retraite ordinaire correspond à 65 ans.

Art. 15 Avoir de retraite

1. Un avoir de retraite est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:
 - a. la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
 - b. les apports personnels (article 18);
 - c. les cotisations-épargne (article 16);
 - d. les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;

- e. les éventuels rachats financés par l'Employeur;
 - f. des intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les rachats de l'assuré (prestations de libre passage et apports personnels) ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les cotisations-épargne portent intérêts dès le 1er janvier suivant leur échéance.
 3. En début d'année, le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt crédité à l'avoir de retraite pour l'année précédente. Il fixe aussi le taux d'intérêt crédité à l'avoir de retraite des assurés qui quittent la Fondation en cours d'année.
 4. Le compte retraite anticipée (article 58 s.) ne fait pas partie de l'avoir de retraite.

Art. 16 Cotisations-épargne

1. Les assurés en assurance complète ont droit à des cotisations-épargne. Les cotisations-épargne sont créditées à leur avoir de retraite.
2. Le montant des cotisations-épargne est exprimé en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) et en fonction de la variante de plan choisie (cf. annexe).
3. En cas d'ajournement des prestations après l'âge ordinaire de la retraite sans cotisations-épargne (article 27 alinéa 4 lettre c), celles-ci cessent d'être dues et d'être créditées à l'avoir de retraite de l'assuré. Les cotisations de l'assuré (article 19) et de l'Employeur (article 20) cessent alors d'être dues.

Art. 17 Choix de la variante de plan

1. L'assuré peut, pour le 1^{er} janvier de l'année qui suit son affiliation ainsi que par la suite, lors de chaque année pour le 1^{er} janvier de l'année suivante, changer la variante de plan. La décision doit être communiquée à la Fondation jusqu'à fin décembre. L'assuré qui renonce à utiliser son droit de choisir reste assuré dans la variante de plan choisie précédemment.

Art. 18 Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées au capital de retraite de l'assuré.
2. L'assuré actif peut racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son avoir de retraite au maximum deux fois par année. Le rachat peut être financé par l'Employeur.
3. Un rachat au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 56 alinéa 10 ainsi que les cas de rachat de prestations à la suite d'un divorce au sens de l'article 50 alinéa 7.
4. Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le montant maximal possible de l'avoir de retraite (cf. annexe) et le montant de l'avoir de retraite constitué au jour du rachat après déduction:
 - a. des éventuels avoirs de prévoyance de l'assuré auprès de l'institution de prévoyance précédente ou auprès d'une institution de libre passage qui n'ont pas été transférés à la Fondation;
 - b. des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 56 alinéa 9, ces montants ne peuvent plus être remboursés;
 - c. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant

créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet;

- d. des prestations de retraite que l'assuré perçoit ou a déjà perçues.
5. Pour l'assuré arrivé de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré au sens de l'article 12. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 4.
 6. L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Fondation ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
 7. Si l'Employeur participe au financement du rachat par un apport personnel, il se réserve le droit de réduire sa participation en application de l'article 7 LFLP en cas de sortie prématurée de l'assuré.
 8. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Un retrait partiel du capital dans la période de trois ans peut avoir des conséquences fiscales. Un déplafonnement de la rente de retraite déterminée selon l'article 28 n'est pas possible. Les cas de rachat de prestations à la suite d'un divorce au sens de l'article 50 alinéa 3 demeurent réservés.
 9. Si, en application de l'alinéa précédent, des prestations résultant de rachat des trois dernières années doivent être versées sous forme de rente alors que le plafond de la rente de retraite selon l'article 28 est déjà atteint, le complément de rente qui sera versé par la Fondation sera déterminé au moment de la retraite à l'aide des bases techniques de la Fondation et des taux de rendement des obligations à 10 ans de la Confédération suisse (mais au plus le taux d'intérêt technique de la Fondation).
 10. En cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge de la retraite ordinaire, le montant maximal possible de l'avois de retraite est déterminé sur la base du taux selon l'annexe applicable au dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de la retraite ordinaire.

Ressources de la Fondation

Art. 19 Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Fondation et aussi longtemps qu'il reste en service et que son salaire AVS dépasse le seuil d'entrée (cf. annexe), ou jusqu'à son décès, si celui-ci survient lorsque l'assuré est encore affilié, mais au plus tard jusqu'au jour où il est libéré de l'obligation de payer des cotisations selon l'article 35 ou jusqu'au jour de la retraite ordinaire.
2. Le montant de la cotisation de l'assuré est exprimé en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) (cf. annexe).
3. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'Employeur pour le compte de la Fondation.

Art. 20 Cotisation de l'Employeur

1. L'Employeur s'acquitte de cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.
2. Le montant des cotisations de l'Employeur est exprimé en pour-cent des salaires cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) (cf. annexe).
3. Les cotisations de l'Employeur sont transférées par ce dernier à la Fondation, avec les cotisations retenues sur les salaires des assurés, au plus tard à la fin de chaque mois.

Art. 21 Participation aux excédents résultant des contrats d'assurance

1. Une éventuelle participation aux excédents résultant de contrats d'assurance est déterminée selon les dispositions du contrat d'assurance. Sauf décision contraire du Conseil de fondation, cette participation est utilisée pour améliorer la situation financière de la Fondation.

Prestations de la Fondation

Généralités

Art. 22 Prestations

1. La Fondation alloue, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:
 - a. rentes ou capitaux de retraite;
 - b. rentes-pont;
 - c. rentes temporaires d'invalidité;
 - d. capital complémentaire en cas d'invalidité;
 - e. libération du paiement des cotisations;
 - f. rentes de conjoint et de partenaire survivant;
 - g. rentes d'enfant;
 - h. capital complémentaire en cas de décès;
 - i. capitaux-décès;
 - j. prestations de libre passage;
 - k. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - l. prestations dans le cadre d'un divorce.

Art. 23 Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'Employeur, les assurés actifs, invalides et retraités de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer la Fondation de tout fait d'importance pour l'assurance.
2. Les assurés invalides ou les ayants droit doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prestation, informer, sur demande et fidèlement, de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. La Fondation se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 24 Paiement des prestations

1. Les prestations de la Fondation sont payables:
 - a. les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b. les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;
 - c. la prestation de libre passage: au jour de la fin des rapports de service.
2. Un intérêt moratoire est dû:
 - a. en cas de versement de rentes, à partir de la réquisition de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
 - b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité, mais au plus tôt à partir du moment où la Fondation dispose de toutes les informations nécessaires pour exécuter le versement. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;

- c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt toutefois 30 jours après la sortie. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pour-cent.
3. Le domicile de paiement des prestations de la Fondation est au siège de la Fondation. Elles sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des conventions internationales.
4. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans le domaine des prestations minimales selon la LPP, la restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
5. Si la Fondation a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité ou de décès après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité et de survivants; à défaut de restitution, la Fondation réduira à due concurrence le montant des prestations.
6. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Fondation est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
7. Lorsque la Fondation est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, a été assuré auprès de la Fondation, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
8. La Fondation peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Fondation, ceci dans la mesure où la Fondation n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 47 en vertu de la LPP. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
9. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, ou si la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations de la Fondation, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
10. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Fondation par l'Employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
11. Les dispositions des articles 35a al. 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.
12. Lorsque la Fondation reçoit une annonce officielle aux termes de laquelle une personne assurée néglige son obligation d'entretien, elle ne peut accorder un versement en capital, un paiement en espèces et un versement ou mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement que dans le cadre de l'art. 40 LPP.

Art. 25 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances

1. La Fondation réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 100 % du salaire de base (article 11) que réaliserait l'assuré s'il était resté en activité (salaire de base au jour du décès ou au jour de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation), augmenté des éventuelles allocations familiales versées au début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, sous réserve de l'article 36 alinéa 2.

Si, après avoir atteint l'âge de référence de l'AVS, un assuré invalide continue de percevoir des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, les prestations versées par la Fondation seront réduites, dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 100 % du salaire de base qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement (salaire de base au jour du décès ou au jour de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation) avant l'âge de la retraite ordinaire, augmenté des éventuelles allocations familiales versées au début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité.

Le salaire annuel brut non réduit est pris en compte en cas de maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré selon l'article 12.

2. Les prestations et revenus pris en compte sont:
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b. les prestations de l'assurance-accidents;
 - c. les prestations de l'assurance militaire;
 - d. les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'Employeur;
 - e. les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
 - f. les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive;
 - g. le salaire éventuellement payé par l'Employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - h. les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.
 - i. dès l'âge de référence de l'AVS, les prestations de retraite provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.
3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.
4. Les prestations dues au conjoint survivant et au partenaire survivant et aux orphelins sont cumulées.
5. La réduction de prestations et le refus d'octroi de prestations opérés par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne sont pas compensés en application :
 - a. de l'art. 25 OPP 2 ; et
 - b. des art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et 47 al. 1 LAM (atteinte de l'âge de la retraite).Ces dispositions s'appliquent par analogie aux prestations étrangères.
6. Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la Fondation.
7. Si les prestations de la Fondation sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
8. Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.
9. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Fondation.

Art. 26 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de retraite

Art. 27 Droit à la rente

1. Le droit à la rente de retraite ordinaire prend naissance au premier jour du mois suivant le 65^{ème} anniversaire et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, sous réserve de l'article 36.
2. L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 58^{ème} anniversaire et le jour de la retraite ordinaire est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée (article 54) s'il poursuit une activité lucrative ou s'il s'est annoncé à l'assurance-chômage. Cette demande peut intervenir au plus tard 60 jours après le jour de la fin des rapports de travail. Si l'assuré décède durant cette période de 60 jours, il est considéré pour la fixation des prestations de survivants comme bénéficiaire de rente de retraite dès le jour de la fin des rapports de travail. Demeure réservé l'article 10.
3. Le Conseil de fondation peut fixer un âge de retraite inférieur à celui mentionné à l'alinéa 2 en cas de restructuration de l'Employeur.
4. Lorsqu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite et qu'il poursuit son activité lucrative au service de l'employeur, l'assuré peut au choix :
 - a. demander le versement de ses prestations de retraite dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite ordinaire;
 - b. ajourner le versement des prestations et demander de rester assuré avec paiement de cotisations-épargne au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 70 ans révolus. Pendant l'ajournement, les cotisations de l'assuré et de l'Employeur sont fixées aux articles 19 et 20
 - c. ajourner le versement des prestations et demander de rester assuré sans paiement de cotisations-épargne au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 70 ans révolus. L'assuré doit faire cette demande par écrit 30 jours avant d'atteindre l'âge de la retraite ordinaire.

Lorsque l'assuré décède durant la période de maintien de l'assurance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, le montant des rentes de survivants est déterminé à partir de la rente de retraite qui aurait été versée dès le premier jour du mois suivant le décès : les articles 38 à 45 s'appliquent (en particulier l'article 39, alinéa 1, lettre b. en ce qui concerne le calcul du montant annuel de la rente de conjoint). Comme pour les assurés actifs, la possibilité du paiement en capital des prestations de conjoint est ouverte (article 42) et un capital-décès est versé selon les articles 46 à 48.

Aucune prestation d'invalidité n'est exigible; en cas d'incapacité de travail, la rente de retraite est due dès la fin du droit au salaire ou du maintien du paiement du salaire.

Art. 28 Montant de la rente de retraite

1. Le montant annuel de la rente de retraite correspond à l'avoir de retraite disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion défini en annexe mais au maximum CHF 120'000. Un éventuel excédent de rente est versé sous forme de capital, sous réserve de l'article 18, alinéa 9.
2. Pour tout mariage, remariage ou annonce de partenariat, d'un bénéficiaire de rente de retraite, le montant de la rente de retraite est adapté de manière actuarielle (selon les bases techniques de la Fondation) pour tenir compte d'une éventuelle rente de conjoint / partenaire survivant.

3. Si, en cas d'annonce de partenariat selon l'alinéa 2, le bénéficiaire de la rente de retraite décède sans que la durée de 5 ans visée à l'article 40 alinéa 2 lettre c ne soit écoulée et que, de ce fait, aucune rente de partenaire survivant ne soit due, la Fondation restituera aux héritiers du retraité défunt la valeur des prestations réduites depuis le recalcul de la rente de retraite qui a fait suite à l'annonce de partenariat. Il en va de même si le décès du bénéficiaire de rente intervient avant que la période prévue à l'article 40 alinéa 5 ne soit écoulée.

Art. 29 Retraite partielle

1. Un assuré actif âgé de 58 ans au moins peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son taux d'occupation diminue de 20 % au moins. Le taux de retraite correspond en principe à la réduction du taux d'occupation et du salaire.
2. En cas de retraite partielle, l'avoir de retraite est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
 - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité;
 - b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif; dans ce cas, le seuil d'entrée selon la LPP et le montant de coordination sont adaptés en fonction du taux de retraite.
3. A chaque réduction subséquente du taux d'occupation de 20 % au moins, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire.
4. La part de la prestation de retraite perçue avant l'âge de la retraite ordinaire ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire annuel.
5. Après avoir maintenu son assurance au sens de l'article 10, l'assuré peut demander une rente de retraite partielle. Le salaire assuré selon article 10 alinéa 2 est réduit selon le taux de rente partielle. Conformément à l'article 10 alinéa 6, le paiement sous forme de capital est exclu si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans
6. Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent par analogie à l'avoir de vieillesse minimum LPP de l'assuré.

Art. 30 Capital-retraite

1. Sous réserve de l'article 10 alinéa 6 et de l'article 18 alinéa 8, l'assuré actif ou invalide avec un avoir de retraite peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de son avoir de retraite, à condition qu'il fasse connaître sa volonté à la Fondation au moyen du formulaire ad hoc de la Fondation 3 mois à l'avance au moins. Le délai de 3 mois ne s'applique pas, lorsque l'assuré ne demande qu'un quart de son avoir de retraite. Le paiement en plusieurs tranches est exclu. Toutefois, les assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité viagère ou d'une garantie de rente de retraite ne peuvent pas bénéficier du capital-retraite.
2. En cas de retraite partielle, la Fondation ne verse des prestations sous forme de capital qu'en trois étapes au maximum.
3. Avec le versement de la totalité du capital-retraite, tout droit à d'autres prestations de la Fondation s'éteint. Avec le versement d'une partie du capital-retraite, le droit aux autres prestations s'éteint dans la même proportion.
4. Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être légalisée par un notaire ou par le contrôle des habitants ou avoir lieu au siège de la Fondation.

Art. 31 Rente-pont

1. En cas de retraite anticipée, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente-pont.
2. La rente-pont consiste en une avance effectuée par la Fondation. Cette avance est compensée par une réduction de son avoir de retraite (cf. annexe, chiffre 5).

3. Si l'assuré bénéficiaire d'une rente-pont décède, le droit à la rente-pont s'éteint à la fin du mois suivant le décès et les éventuelles prestations dues à ses survivants sont calculées sur la base de la rente réduite conformément à l'alinéa 2. L'éventuel solde des rentes-pont non versées depuis la date du décès et jusqu'à la date de la fin du versement choisie (alinéa 5) est versé sous la forme de capital aux ayants droit à des prestations de survivants, les dispositions des articles 40 et suivants s'appliquant pour le surplus.
4. Le montant annuel de la rente-pont est fixé librement par l'assuré. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS. Une fois le montant de la rente-pont fixé par l'assuré, il est maintenu inchangé durant toute la durée de versement fixée par l'assuré.
5. Le versement de la rente-pont débute toujours au jour de la retraite. En revanche l'assuré peut fixer la fin du versement de la rente-pont. La date de fin ne peut pas être ultérieure au dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence de l'AVS.

Rente temporaire d'invalidité

Art. 32 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Fondation dans la même mesure, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Fondation lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Fondation peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, recourir contre cette décision devant le Tribunal compétent.
3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Fondation, à moins que le droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.
4. En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la Fondation adapte le cas échéant la rente d'invalidité.

Art. 33 Droit à la rente

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Fondation prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint, sous réserve de l'article 36, au jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de retraite ou au capital-retraite.
2. La rente temporaire d'invalidité de la Fondation n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'Employeur à raison de 50 % au moins.
3. La Fondation alloue les rentes d'invalidité suivantes:
 - a. pour un taux d'invalidité de l'AI de moins de 40%: la quotité de la rente est de 0%;
 - b. pour un taux d'invalidité de l'AI compris entre 40 % et 49 %: la quotité de la rente est égale à 25% pour un taux d'invalidité de 40%, puis augmentée linéairement de 2.5% pour chaque unité de taux d'invalidité supérieur à 40%, jusqu'à atteindre une valeur de 47.5% pour un taux d'invalidité de 49%;
 - c. pour un taux d'invalidité de l'AI de 50 % à 69 %: la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité de l'AI;
 - d. pour un taux d'invalidité de l'AI supérieur ou égal à 70 %: la quotité de la rente est de 100% (rente entière d'invalidité).

Le pourcentage d'activité résiduel correspond à 100% réduit de la quotité de la rente.

4. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Fondation est traité comme:
 - a. un assuré invalide pour la part de son avoir de retraite multiplié par le pourcentage de la rente d'invalidité partielle allouée;
 - b. un assuré actif pour la part de salaire assuré correspondant au pourcentage d'activité résiduel.

Art. 34 Montant de la rente complète

1. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité correspond à l'avoir de retraite projeté multiplié avec le taux de conversion applicable à l'âge ordinaire de retraite. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est toutefois au maximum égal à 80% du dernier salaire assuré.
2. L'avoir de retraite projeté est égal à l'avoir de retraite constitué à la date de l'ouverture du droit à la rente (article 33, alinéa 1), augmenté des cotisations-épargne selon le plan de cotisation choisi par l'assuré selon l'article 17 (cf. annexe) avec le taux d'intérêt projeté défini, qui auraient été attribuées jusqu'au jour de la retraite ordinaire si l'assuré était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire assuré.

Art. 35 Libération des cotisations

1. Le droit à la libération des cotisations s'ouvre au jour du début du versement de la rente d'invalidité de la Fondation (article 33, alinéas 1 et 2) et prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du salaire assuré.
2. Pendant la libération des cotisations, les cotisations de l'assuré invalide et les cotisations de l'Employeur pour cet assuré sont à charge de la Fondation selon la variante de plan "Plan Plus". Les cotisations personnelles de l'assuré invalide s'ajoutent à la somme de ses cotisations personnelles. L'avoir de retraite de l'assuré est crédité des cotisations-épargne déterminées sur la base du dernier salaire assuré.

Art. 36 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

1. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a. pendant trois ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
 - b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Fondation peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
3. La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Art. 37 Suspension à titre provisionnel du versement de la rente

1. Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPGA, la Fondation le suspend elle aussi à titre provisionnel.

Rente de survivants

Art. 38 Droit à la rente de conjoint

1. Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 28.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire (y compris le salaire payé après le décès en application de l'article 338 du Code des Obligations). Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. Le conjoint survivant est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation tout changement pouvant entraîner une modification de son droit à des prestations.

Art. 39 Montant de la rente de conjoint

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:
 - a. si le conjoint défunt était actif: à 70 % de la rente d'invalidité assurée;
 - b. si le conjoint défunt était invalide ou retraité: à 70 % de la rente d'invalidité ou de retraite en cours au jour de son décès.
2. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 0.2 % de son montant par mois entier qui excède 10 ans de différence d'âge.
3. Les prestations minimum LPP sont garanties.

Art. 40 Droit à la rente de partenaire survivant

1. Lorsqu'un assuré non marié décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, il avait été désigné par le défunt comme ayant droit de la rente de partenaire.
2. Est considérée comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
 - c. elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Fondation d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
 - a. pour les conditions des lettres a – b: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b. pour la communauté de vie: attestation de domicile;
 - c. pour la présence d'un enfant commun: acte de naissance de l'enfant;
 - d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente.
4. L'assuré doit communiquer la désignation de son partenaire survivant, par écrit et de son vivant, à la Fondation. A partir du moment de cette annonce, le taux de conversion applicable aux personnes mariées ou ayant annoncé un partenaire (cf. annexe) est utilisé pour le calcul du montant de toutes les prestations réglementaires.

5. En complément des conditions de l'alinéa 2, si l'annonce du partenariat est réalisée par un bénéficiaire de rente de retraite, la personne désignée ne sera considérée comme partenaire que si la communication de sa désignation a été réalisée auprès de la Fondation depuis plus de 24 mois.

Le présent alinéa 5 n'est pas applicable pour les partenariats annoncés par écrit à la Fondation avant le 28 février 2024.

6. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la Fondation par écrit et dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré.
7. Le droit à la rente de partenaire survivant prend naissance au jour du décès, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Le versement de la rente commence le mois suivant le début du droit. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit de nouveau avec un partenaire qui remplit les conditions selon l'alinéa 2. Il n'existe en tous les cas aucun droit à une rente de partenaire survivant si la personne qui souhaite faire valoir un tel droit contre la Fondation touche déjà une rente de conjoint de l'AVS ou d'une autre institution de prévoyance, ou une rente de partenaire d'une autre institution de prévoyance.
8. Le partenaire survivant est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation tout changement pouvant entraîner une modification de son droit à des prestations.

Art. 41 Montant de la rente de partenaire survivant

1. Le montant de la rente de partenaire survivant est égal à la rente de conjoint survivant (article 39).
2. Si l'âge du partenaire survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de partenaire survivant est réduit de 0.2 % de son montant par mois entier qui excède 10 ans de différence d'âge.
3. La Fondation ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de partenaire survivant.

Art. 42 Paiement en capital

1. Le conjoint / partenaire survivant peut exiger le paiement en capital de tout ou partie des prestations de conjoint, à condition qu'il fasse connaître sa volonté au plus tard 6 mois après le décès de l'assuré actif ou invalide. Le montant de la prestation en capital correspond à la valeur actuelle des prestations de survivant, déterminée selon les bases techniques de la Fondation (ou, le cas échéant, de son réassureur) applicables au jour du décès.
2. Le conjoint / partenaire survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles.
3. Avec le versement de la prestation sous forme de capital, tout droit du conjoint / partenaire survivant à d'autres prestations de la Fondation s'éteint.

Rente d'enfant

Art. 43 Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite de la Fondation, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré actif ou un bénéficiaire de la rente d'invalidité ou de vieillesse décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.

Art. 44 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite ou au décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le droit au plein salaire (y compris le salaire payé après le décès en application de l'article 338 du Code des Obligations), et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.
2. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rente décède, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin du mois du décès.

Art. 45 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:
 - a. si l'assuré est retraité: à 20 % de la rente de retraite en cours;
 - b. si l'assuré est invalide: à 20 % de la rente d'invalidité en cours;
 - c. si l'assuré défunt était retraité: à 20 % de la rente de retraite assurée au jour de son décès.
 - d. si l'assuré défunt était actif ou invalide: à 20 % de la rente d'invalidité assurée au jour de son décès;
 - e. si l'enfant est né ou a été adopté après la naissance du droit à la rente de vieillesse, le montant de la rente d'enfant correspond à celui découlant de la LPP.
2. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

Capital-décès

Art. 46 Principe

1. Lorsqu'un assuré actif ou invalide décède, un capital-décès est dû.

Art. 47 Ayants droit

1. Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:

Bénéficiaires de la catégorie A:

- a. le conjoint survivant;
- b. les enfants de l'assuré décédé, pour autant qu'au moins l'un d'entre eux ait droit à une rente d'enfant;
- c. à défaut: le partenaire survivant au sens de l'article 40;
- d. à défaut: les personnes à charge du défunt.

à défaut de bénéficiaires dans cette catégorie A:

Bénéficiaires de la catégorie B:

- a. les enfants, qui n'ont pas droit à une rente d'enfant;
- b. à défaut: les parents;
- c. à défaut: les frères et sœurs.

à défaut de bénéficiaires dans cette catégorie B:

Bénéficiaires de la catégorie C:

les enfants de ses frères et sœurs.

La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait à part égales.

2. L'assuré peut modifier par une déclaration écrite adressée à la Fondation l'ordre des bénéficiaires au sein d'une catégorie et/ou préciser les droits au capital-décès de chacun des bénéficiaires d'une même catégorie.

L'ordre des catégories ne peut être modifié.

3. A défaut d'instructions relatives à la modification de l'ordre des ayants droit ou à la répartition du capital-décès ou en cas de désignation non conforme avec les dispositions selon alinéa 2, l'ordre des ayants droit selon alinéa 1 s'applique.
4. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Fondation au plus tard dans les 6 mois qui suivent le décès de l'assuré. Les parts du capital-décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la Fondation.

Art. 48 Montant du capital-décès

1. Le capital-décès est égal à l'avoir de retraite constitué, mais au moins à un salaire coordonné annuel. De ce montant est déduite la valeur actuelle de la rente de conjoint ou de partenaire survivant.
2. Pour les ayants droit de la catégorie de bénéficiaires C, le capital-décès est égal à 50 % de l'avoir de retraite disponible.
3. Du montant visé aux alinéas 1 ou 2 sont déduites toutes les prestations d'invalidité déjà versées par la Fondation.

Prestations liées à un divorce

Art. 49 Décès d'un assuré divorcé

1. Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé:
 - a. si une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère lui a été octroyée lors d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 2017, ou si une rente en vertu de l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC lui a été octroyée lors d'un divorce prononcé dès le 1er janvier 2017, et
 - b. s'il a été marié pendant 10 ans au moins avec le défunt.

2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie, au plus tard toutefois lorsque le droit à la rente selon le jugement de divorce aurait pris fin.
3. Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. La rente allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de l'assuré défunt.

Art. 50 Partage de la prévoyance en cas de divorce

1. La Fondation n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses.
2. Lorsqu'un assuré actif est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation procède comme suit:
 - a. le montant arrêté par le tribunal est déduit d'abord du compte de retraite anticipée, puis de l'avoir de retraite de l'assuré; il en résulte une diminution de toutes les prestations qui sont déterminées sur la base de ces comptes. L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit proportionnellement à la part transférée par rapport à la prestation de libre passage totale au moment du divorce;
 - b. en cas de retraite de l'assuré actif au cours de la procédure de divorce, la Fondation réduit provisoirement les prestations de retraite sur la base des informations disponibles. Le montant exact des prestations de retraite sera ensuite déterminé à l'issue de la procédure de divorce ; les prestations de retraite éventuellement versées en trop seront déduites de la prestation de partage dans la mesure où elles ne peuvent être compensées avec les prestations futures de l'assuré.
3. Lorsqu'un assuré invalide est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation procède comme suit:
 - a. le montant arrêté par le tribunal est déduit de l'avoir de retraite de l'assuré; il en résulte une diminution de toutes les prestations qui sont déterminées sur la base de ce compte. L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit proportionnellement à la part transférée par rapport à la prestation de libre passage totale au moment du divorce;
 - b. le partage de la prévoyance n'a pas d'incidence sur les prestations d'invalidité (rente d'invalidité en cours, libération des cotisations, rentes d'enfant d'invalide);
 - c. en cas de réduction de la rente d'invalidité pour raison de surassurance, l'avoir réglementaire ne peut être diminué que si la rente d'invalidité n'aurait pas été réduite en l'absence de rentes d'enfant;
 - d. en cas de retraite de l'assuré invalide au cours de la procédure de divorce, la Fondation réduit provisoirement les prestations de retraite sur la base des informations disponibles. Le montant exact des prestations de retraite sera ensuite déterminé à l'issue de la procédure de divorce ; les prestations de retraite éventuellement versées en trop seront déduites de la prestation de partage dans la mesure où elles ne peuvent être compensées avec les prestations futures de l'assuré.

4. Lorsque un bénéficiaire d'une rente de retraite (y compris les anciens bénéficiaires de rentes d'invalidité) est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation procède comme suit:
 - a. la rente de retraite en cours de l'assuré est réduite du montant arrêté par le tribunal ; la diminution est convertie selon art. 19h OLP en rente viagère versée en faveur du conjoint créancier par la Fondation;
 - b. la diminution de la rente de retraite n'a pas d'incidence sur les éventuelles rentes d'enfant de retraité en cours et les éventuelles rentes d'orphelin qui y font suite en cas de décès du retraité; les nouvelles rentes d'enfant de retraité et les rentes d'orphelin qui y font suite en cas de décès, en revanche, sont déterminées sur la base de la rente de retraite réduite.
5. En principe, la prestation compensatoire (prestation de libre passage ou rente de divorce) sera versée à l'institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire et, à défaut d'institution de prévoyance, à une institution de libre passage. Toutefois:
 - a. si le conjoint bénéficiaire remplit les conditions de l'art. 5 LFLP ou s'il perçoit une rente entière d'invalidité, la prestation compensatoire lui sera, sur demande, versée directement ;
 - b. si le conjoint bénéficiaire a atteint l'âge de 58 ans, la rente de divorce lui sera, sur demande, versée directement ;
 - c. si le conjoint bénéficiaire a atteint l'âge de retraite ordinaire LPP, la prestation compensatoire sera versée directement au conjoint bénéficiaire, à moins que ce dernier n'en demande le transfert à son institution de prévoyance et que cette dernière accepte de tels rachats ;
 - d. avec l'accord du conjoint bénéficiaire, la rente de divorce sera remplacée par un versement en capital unique dont le montant est fixé selon les principes de l'art. 19h OLP.
6. Le droit à la rente viagère en faveur du conjoint créancier prend fin à son décès; aucune autre prestation n'est due.
7. Les assurés actifs dont l'avoir de retraite a été diminué dans le cadre d'un divorce, peuvent en tout temps augmenter leur avoir de retraite moyennant des rachats personnels. Les limitations de rachat selon l'article 18 ne s'appliquent pas. Toutefois, ces rachats ne peuvent pas dépasser le montant transféré dans le cadre du divorce. Les rachats effectués après la date d'effet du jugement de divorce réduiront le potentiel de rachat lié au divorce.
6. Les assurés invalides et les bénéficiaires d'une rente de retraite ne peuvent pas compenser la diminution de leurs prestations effectuée dans le cadre d'un divorce par des rachats personnels.
7. Lorsqu'un assuré actif ou invalide est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce (capital ou rente), la Fondation utilise les montants reçus comme un apport de libre passage. L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté selon les informations transmises par l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.
8. Lorsqu'un bénéficiaire d'une rente de retraite est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce, les montants accordés lui seront versés directement et n'auront pas d'incidences sur les prestations selon le présent règlement.
9. En cas de divorce, la Fondation communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations prévues aux articles 24 LFLP et 19k OLP.
10. Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la Fondation examine un projet de partage de la prévoyance et prend position par écrit (déclaration de faisabilité).

Prestation de libre passage

Art. 51 Fin des rapports de service avant le 1er janvier suivant le 24^{ème} anniversaire

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1er janvier suivant son 24^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.
2. Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité, de décès et des frais.

3. Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 1er janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Art. 52 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage. Les dispositions de l'article 27 alinéa 3 demeurent réservées.
2. L'assuré dont les rapports de service prennent fin après le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que la retraite, l'invalidité ou le décès peut, avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, demander le versement d'une prestation de libre passage s'il poursuit une activité lucrative ou s'il s'est annoncé à l'assurance-chômage.
3. L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'article 36 alinéa 1.
4. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Fondation ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Art. 53 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de retraite de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.
2. Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats et des prestations de libre passage avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année (mais de 100 % au plus).

En cas de maintien de l'assurance au sens de l'article 10, seule la part qui vaut comme cotisation de l'assuré selon l'article 19 est prise en compte.

Lorsque, pendant la durée du découvert, un intérêt inférieur au taux minimal LPP est crédité au capital-retraite, ce taux d'intérêt est déterminant pour le calcul du montant minimal selon l'article 17 LFLP.

3. Le montant de la prestation de libre passage tient compte d'un éventuel solde de dette d'un rachat par acomptes.

Art. 54 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service d'un assuré sont résiliés, l'Employeur doit immédiatement en informer la Fondation. Il lui fait savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. La Fondation communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir les renseignements nécessaires quant à son affectation.
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Fondation par l'assuré.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.
5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Fondation verse le montant de la prestation de libre passage à l'institution supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.
6. La Fondation informe la nouvelle institution de prévoyance au sujet des prestations de retraite ou d'invalidité touchées conformément à l'article 8 alinéa 3 LFLP.

Art. 55 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 18 alinéa 8, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a. lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte en Suisse et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne ou l'AELE, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces. La prestation de sortie minimale LPP est transférée, au choix de l'assuré, sur un compte de libre passage ou une police de libre passage. Avec l'accord tacite de l'assuré, la Fondation transfère la prestation de sortie minimale LPP à la fondation de libre passage d'UBS SA.
3. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être légalisée par un notaire ou le contrôle des habitants ou avoir lieu au siège de la Fondation.
4. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 56 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 18 alinéa 8, l'assuré actif peut, au plus tard 3 mois avant l'âge de retraite choisi ou, à défaut, de l'âge ordinaire de retraite, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être légalisée par un notaire ou le contrôle des habitants ou avoir lieu au siège de la Fondation.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.
6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Fondation dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, le versement pour remboursement des prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant ou être intégralement refusé; dans ce cas, la Fondation informe par écrit l'assuré subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
7. En cas de versement anticipé, c'est en premier lieu le compte retraite anticipée (article 58 s.) qui est réduit en conséquence, puis l'avoir de retraite (article 15). Il en résulte une diminution de toutes les prestations déterminées sur la base de ces comptes. L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement (rapport entre la prestation de libre passage avant et après le versement anticipé).

8. Le montant de la rente temporaire d'invalidité assurée et des prestations qui en découlent est réduit conformément à l'article 34.
9. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de retraite, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
10. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
11. Le montant minimal d'un remboursement est de 10'000 francs. Lorsque le solde de la somme des retraits est inférieur au montant minimal, le remboursement du montant doit être effectué en une seule fois.
12. L'avoir de retraite (article 15) est augmenté en premier lieu du montant remboursé puis le compte retraite anticipée (article 58 s.).
13. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
14. Pour la réalisation du versement anticipé, la Fondation facture à l'assuré des frais administratifs et de traitement de dossier de CHF 200.
15. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 57 Mise en gage

1. L'assuré actif peut, jusqu'à 3 mois avant l'âge de retraite choisi ou, à défaut, avant l'âge ordinaire de retraite, mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être légalisée par un notaire ou le contrôle des habitants ou avoir lieu au siège de la Fondation.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la Fondation doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 55), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce. Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Fondation met le montant en sureté.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Compte retraite anticipée

Art. 58 Constitution d'un compte retraite anticipée

1. Chaque assuré peut, sous réserve de l'article 18 alinéa 3, se constituer un compte épargne complémentaire pour financer les réductions en cas de retraite anticipée.

Le compte retraite anticipée est alimenté par des rachats de l'assuré ainsi que des éventuelles attributions. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation.

2. Les rachats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée ne peuvent être crédités au compte de retraite anticipée que si l'assuré a racheté les prestations maximales possibles selon l'article 18.
3. L'apport personnel au compte retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte retraite anticipée maximal possible et le montant du compte retraite anticipée acquis au jour du rachat après déduction des montants visés à l'article 18 alinéa 4 lettres a à c. Le compte retraite anticipée maximal possible est égal à la somme des deux montants suivants :
 - a. le coût du financement de la différence entre la rente de retraite à la retraite ordinaire et la rente de retraite anticipée à 58 ans (cf. annexe, chiffres 2 à 4) ;
 - b. le coût du financement de la rente-pont maximale (cf. annexe, chiffre 5).
4. Pour les assurés en âge de la retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate (cf. annexe).
5. En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte retraite anticipée est utilisé en priorité par rapport à l'avoir de retraite de l'assuré. Un éventuel remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de retraite.
6. Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu des rachats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée, de 5 % les prestations assurées à l'âge de la retraite ordinaire, les avoirs de retraite et le compte retraite anticipée cessent de porter intérêt, l'avoir de retraite n'étant plus crédité des cotisations-épargne selon l'article 16 et les cotisations-épargne mentionnées aux articles 19 et 20 cessant d'être dues.

Art. 59 Versement du compte retraite anticipée

1. Le compte retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.
2. Le compte retraite anticipée est versé comme suit :
 - a. en cas de retraite: à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de retraite et/ou de sa rente-pont, soit sous forme de capital. Un paiement sous forme de capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être légalisée par un notaire ou le contrôle des habitants ou avoir lieu au siège de la Fondation;
 - b. en cas d'invalidité : à l'assuré, sous forme de capital. Les articles 32 et 33 s'appliquent par analogie;
 - c. en cas de décès: aux ayants droit du capital-décès au sens de l'article 47 sous forme de capital;
 - d. en cas de sortie: en faveur de l'assuré selon les articles 51 et suivants;
 - e. en cas de partage de prévoyance suite à un divorce: en faveur du conjoint créancier. L'éventuel solde à transférer est ensuite prélevé dans le capital de vieillesse.

3. Les prestations servies lors de la retraite anticipée sont limitées à 105 % des prestations assurées à l'âge ordinaire de la retraite après financement des prestations maximales possibles pour la rente-pont. Un éventuel surplus reste acquis à la Fondation.

Administration de la Fondation

Art. 60 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation, institué conformément à l'acte de fondation de la Fondation, est l'organe suprême de cette dernière.
2. Il se compose de 8 membres au moins dont la moitié est désignée par l'Employeur et l'autre moitié est élue par les assurés actifs.

Art. 61 Organe de révision

1. L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, conformément à l'art. 52c LPP.
2. L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre des vérifications. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels; celle-ci doit être jointe au rapport.
3. L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention du Conseil de fondation.

Art. 62 Expert agréé

1. L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation détermine périodiquement:
 - a. si la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
2. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment:
 - a. le niveau du taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
 - b. les mesures à prendre en cas de découvert.
3. Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la Fondation est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Art. 63 Responsabilité

1. Les personnes chargées de l'administration, ou de la gestion de la Fondation ainsi que l'expert agréé répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. L'art. 755 du code des obligations s'applique à la responsabilité de l'organe de révision.
2. L'Employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Fondation en raison de la non-communication des renseignements nécessaires à cette dernière (en particulier: affiliation de nouveaux collaborateurs, salaires, modifications de salaire, sorties, etc.).
3. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui touchent soit la Fondation, soit l'Employeur, soit des assurés. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leur fonction.

Dispositions transitoires

Art. 64 Garantie des rentes en cours au 01.01.2023

1. L'entrée en vigueur du présent règlement au 01.01.2023 n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours, sous réserve de l'article 25 (cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès) et de l'article 75 (mesures d'assainissement).

Art. 65 Disposition transitoire de l'article 33 alinéa 3 en vigueur depuis le 01.01.2023

1. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui avaient au moins 55 ans le 01.01.2022, l'ancien droit reste applicable.
2. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui n'avaient pas encore 55 ans le 01.01.2022 (mais qui avaient plus de 30 ans), la quotité de la rente ne change pas tant que leur taux d'invalidité ne subit pas une modification au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA. La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA, si l'application de l'art. 33 al. 3 du présent règlement se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.
3. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui n'avaient pas encore 30 ans le 01.01.2022, la réglementation du droit à la rente conformément à l'art. 33 al. 3 du présent règlement s'applique au plus tard dès le 01.01.2032. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA.
4. L'application de l'art. 33 al. 3 est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 36 du présent règlement.

Art. 66 Rentes d'invalidité en cours

1. Les rentes d'invalidité dont le droit est né avant le 01.01.2024 demeurent régies par les dispositions réglementaires en vigueur à la naissance du droit, sous réserve de l'application de l'article 65 et des alinéas 2 et 3 du présent article.
2. A compter du 01.01.2023, les dispositions relatives à la rente de partenaire survivant (articles 40 et 41) s'appliquent à tous les bénéficiaires de rentes d'invalidité de la Fondation.
3. A compter du 01.01.2024, les prestations d'invalidité dont le droit est né avant cette date sont dues jusqu'à l'âge de 65 ans. Passé cet âge, l'assuré invalide a droit à des prestations de retraite (article 33, alinéa 1).

Art. 67 Rente-pont en cours au 31.12.2023

1. Pour les assurées au bénéfice d'une rente-pont en cours de paiement au 31.12.2023, la date de fin de versement qui avait été fixée au moment de leur retraite n'est pas modifiée par l'augmentation à 65 ans de l'âge de la retraite ordinaire.

Art. 68 Taux de cotisation-épargne des invalides à compter du 01.01.2022

1. Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité au 31.12.2021 qui étaient assurés selon les dispositions du plan de prévoyance I, du plan de prévoyance II ou du plan de prévoyance III, les taux de cotisation-épargne définis dans le règlement du 01.01.2022 leur sont applicables à partir du 01.01.2022.

2. L'avoir de retraite de l'assuré invalide est crédité des cotisations-épargne déterminées sur la base du salaire assuré au 31.12.2021 et des taux de cotisation-épargne selon l'alinéa précédent.

Art. 69 Rentes d'invalidité garanties pour les assurés ex-Sun Store

1. Pour les personnes âgées de 40 ans au moins assurées au 01.01.2012, la rente d'invalidité est au moins égale à la rente d'invalidité assurée au 31.12. 2011 selon le règlement en vigueur à cette date. Sont réservées les modifications du salaire de base, ainsi que les versements dans le cadre d'un divorce ou de l'accession à la propriété du logement.

Art. 70 Réduction progressive des taux de conversion

1. Les taux de conversion réglementaires sont réduits linéairement de l'année 2022 à l'année 2026. Les taux de conversion applicables figurent en annexe.
2. Pour les assurés *ex-Galenica* issus de l'institution de prévoyance « Galenica Fondation de prévoyance », en cas de retraite, les taux de conversion sont réduits / augmentés linéairement de l'année 2022 à l'année 2024 puis réduits linéairement de l'année 2025 à 2026. Dès l'année 2026, les taux de conversion réglementaires sont applicables également aux assurés *ex-Galenica*. Les taux de conversion applicables figurent en annexe.

Art. 71 Disposition transitoire relative à l'article 34 et l'article 35

1. Lorsqu'un assuré, dont l'incapacité de travail a débuté avant le 01.01.2019, est reconnu invalide après le 01.01.2019, sa rente d'invalidité et sa libération des cotisations se calculent selon le règlement en vigueur au début de l'incapacité de travail.

Art. 72 Partage de la prévoyance en cas de divorce pour les invalides ex-Galenica

1. Lorsqu'un assuré invalide *ex-Galenica*, dont la rente d'invalidité a été calculée en fonction des années d'assurance imputables (rente d'invalidité viagère), est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation diminue ses prestations de prévoyance comme suit:
 - a. les années d'assurance imputables qui sont à la base de la rente d'invalidité en cours seront diminuées du montant arrêté par le tribunal; le tarif du règlement de prévoyance en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente sera applicable; les autres comptes individuels de l'assuré (avoir minimum LPP, apports de libre passage, rachats) seront diminués proportionnellement (rapport entre les années imputables avant et après le divorce);
 - b. la rente d'invalidité est ensuite recalculée (diminuée) sur la base des années d'assurance imputables diminuées; le règlement de prévoyance qui était en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente est déterminant; les rentes d'enfant d'invalide en cours ne seront pas diminuées; les futures rentes d'enfant d'invalide et prestations de retraite seront recalculées sur la base de la rente d'invalidité diminuée;
 - c. toutes les autres prestations de prévoyance déterminées sur la base des années d'assurance imputables sont également recalculées (diminuées) en fonction du nombre d'années d'assurance réduit;
 - d. en cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la Fondation peut provisoirement diminuer les prestations de retraite sur la base des informations connues; le montant exact des prestations de retraite sera ensuite déterminé à l'issue de la procédure de divorce; les prestations de retraite éventuellement versées en trop seront déduites de la prestation de partage dans la mesure où elles ne peuvent être compensées avec les prestations futures de l'assuré.
2. Les assurés avec une rente d'invalidité temporaire et une expectative de rente de retraite garantie seront traités par analogie comme les invalides de l'alinéa 1.

Dispositions finales

Art. 73 Information de l'assuré

1. La Fondation remet à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, une fiche d'assurance.
2. La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. Au moins une fois par année, la Fondation informe en outre chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement de la Fondation, sur la composition du Conseil de fondation ainsi que sur l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire visée à l'article 71b LPP.
4. Sur demande, la Fondation remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture et les principes régissant l'exercice de l'obligation de voter incombant à l'institution en sa qualité d'actionnaire (article 71a LPP).

Art. 74 Traitement des données personnelles

1. La Fondation est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, notamment pour:
 - calculer et percevoir les cotisations;
 - établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
 - faire valoir des prestations auprès d'un éventuel réassureur;
 - faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.
2. Pour accomplir ces tâches, la Fondation est en outre habilitée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.
3. La notice de confidentialité est disponible sur le site internet de la Fondation.

Art. 75 Mesures d'assainissement

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des avoires de retraite (possibilité de rémunérer à un taux d'intérêt de 0 %), le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.

2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Fondation peut, sous réserve des principes de proportionnalité, prélever auprès des assurés, de l'Employeur et des bénéficiaires de rentes des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'Employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rentes n'est autorisé que sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rentes est déduite des rentes en cours.

La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage et du capital-décès.

3. Si les mesures prévues à l'alinéa 2 se révèlent insuffisantes, la Fondation peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP. La réduction s'élève au plus à 0.5 %.
4. L'Employeur peut en cas de découvert verser des contributions sur un compte séparé de "réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation" et également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. Une convention écrite entre l'Employeur et la Fondation en définit les modalités. Les contributions ne peuvent pas être supérieures au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts. La réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation est maintenue aussi longtemps que le découvert existe.
5. Lorsque la Fondation présente une situation de découvert au sens de l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'Employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'existence du découvert et des mesures décidées avec le concours de l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 76 Modification du règlement¹

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

Art. 77 Interprétation²

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur.

Art. 78 Contestations³

1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 79 Versions⁴

1. Le présent règlement est rédigé en langue allemande; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction dans une autre langue, le texte allemand fait foi.

Art. 80 Entrée en vigueur⁵

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 01.01.2024.
2. Il abroge et remplace le règlement entré en vigueur le 01.01.2023.
3. Il est soumis à l'autorité de surveillance.
4. Il est mis à disposition de tous les assurés sur le site internet de la Fondation.

Annexe

Chiffre 1 Taux de conversion et taux d'intérêt de projection

1. Le taux de conversion correspond, selon l'âge de la retraite, le sexe, l'état-civil et l'année de la retraite au taux suivant:

Taux de conversion Femmes non mariées			
Age de la retraite	Année de la retraite		
	2024	2025	2026
58	5.236%	5.072%	4.906%
59	5.351%	5.186%	5.021%
60	5.474%	5.308%	5.142%
61	5.606%	5.439%	5.271%
62	5.744%	5.575%	5.407%
63	5.892%	5.721%	5.552%
64	6.053%	5.880%	5.708%
65	6.226%	6.051%	5.875%
66	6.411%	6.233%	6.055%
67	6.612%	6.431%	6.249%
68	6.827%	6.642%	6.459%
69	7.064%	6.876%	6.686%
70	7.317%	7.124%	6.933%

Taux de conversion Femmes mariées / avec partenariat annoncé			
Age de la retraite	Année de la retraite		
	2024	2025	2026
58	4.673%	4.509%	4.344%
59	4.756%	4.591%	4.426%
60	4.844%	4.678%	4.512%
61	4.938%	4.771%	4.602%
62	5.035%	4.866%	4.697%
63	5.139%	4.968%	4.798%
64	5.250%	5.077%	4.905%
65	5.369%	5.194%	5.019%
66	5.495%	5.317%	5.140%
67	5.631%	5.450%	5.270%
68	5.777%	5.593%	5.408%
69	5.932%	5.744%	5.557%
70	6.101%	5.909%	5.716%

Taux de conversion Hommes non mariés			
Age de la retraite	Année de la retraite		
	2024	2025	2026
58	5.503%	5.325%	5.145%
59	5.651%	5.470%	5.289%
60	5.806%	5.622%	5.439%
61	5.969%	5.782%	5.594%
62	6.138%	5.947%	5.757%
63	6.319%	6.124%	5.929%
64	6.509%	6.309%	6.109%
65	6.714%	6.509%	6.302%
66	6.932%	6.721%	6.510%
67	7.168%	6.951%	6.734%
68	7.423%	7.200%	6.976%
69	7.697%	7.467%	7.238%
70	7.995%	7.758%	7.520%

Taux de conversion Hommes mariés / avec partenariat annoncé			
Age de la retraite	Année de la retraite		
	2024	2025	2026
58	4.602%	4.444%	4.284%
59	4.690%	4.530%	4.372%
60	4.783%	4.622%	4.463%
61	4.880%	4.718%	4.557%
62	4.981%	4.818%	4.654%
63	5.084%	4.919%	4.754%
64	5.193%	5.026%	4.860%
65	5.309%	5.140%	4.971%
66	5.432%	5.261%	5.089%
67	5.561%	5.387%	5.215%
68	5.701%	5.525%	5.350%
69	5.850%	5.672%	5.493%
70	6.008%	5.827%	5.646%

L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, les taux de conversion sont calculés prorata temporis.

Si la retraite intervient au 31 décembre, les taux de conversion valables sont ceux de l'année en cours.

Pour les retraites dès l'année 2027, les taux de conversion sont ceux valables en 2026.

Exemples

1. Départ à la retraite au 31.12.2024 d'une femme mariée née le 23.12.1959:
 Âge au moment de la retraite 65 ans
 Taux de conversion appliqué 5.369%

2. Départ à la retraite au 30.06.2025 d'un homme célibataire né le 25.04.1965:
 Âge au moment de la retraite 60 ans et 2 mois
 Taux de conversion appliqué 5.649%

2. Les taux de conversion suivants s'appliquent dans le cadre de l'article 70 al. 2 aux assurés ex-Galenica:

Taux de conversion			
Femmes non mariées ex-Galenica			
Age de la retraite	Année de la retraite		
	2024	2025	2026
58	5.728%	5.317%	4.906%
59	5.846%	5.434%	5.021%
60	5.972%	5.557%	5.142%
61	6.107%	5.689%	5.271%
62	6.251%	5.829%	5.407%
63	6.405%	5.979%	5.552%
64	6.572%	6.140%	5.708%
65	6.751%	6.313%	5.875%
66	6.945%	6.500%	6.055%
67	7.155%	6.702%	6.249%
68	7.382%	6.921%	6.459%
69	7.628%	7.157%	6.686%
70	7.896%	7.415%	6.933%

Taux de conversion			
Femmes mariées / avec partenariat annoncé ex-Galenica			
Age de la retraite	Année de la retraite		
	2024	2025	2026
58	5.165%	4.755%	4.344%
59	5.251%	4.839%	4.426%
60	5.342%	4.927%	4.512%
61	5.439%	5.021%	4.602%
62	5.542%	5.120%	4.697%
63	5.652%	5.225%	4.798%
64	5.769%	5.337%	4.905%
65	5.894%	5.457%	5.019%
66	6.029%	5.585%	5.140%
67	6.174%	5.722%	5.270%
68	6.329%	5.869%	5.408%
69	6.496%	6.027%	5.557%
70	6.677%	6.197%	5.716%

Taux de conversion			
Hommes non mariés <i>ex-Galenica</i>			
Age de la retraite	Année de la retraite		
	2024	2025	2026
58	6.037%	5.591%	5.145%
59	6.194%	5.742%	5.289%
60	6.358%	5.899%	5.439%
61	6.530%	6.062%	5.594%
62	6.711%	6.234%	5.757%
63	6.904%	6.417%	5.929%
64	7.109%	6.609%	6.109%
65	7.329%	6.816%	6.302%
66	7.565%	7.038%	6.510%
67	7.819%	7.277%	6.734%
68	8.092%	7.534%	6.976%
69	8.387%	7.813%	7.238%
70	8.706%	8.113%	7.520%

Taux de conversion			
Hommes mariés / avec partenariat annoncé <i>ex-Galenica</i>			
Age de la retraite	Année de la retraite		
	2024	2025	2026
58	5.076%	4.680%	4.284%
59	5.170%	4.771%	4.372%
60	5.266%	4.865%	4.463%
61	5.366%	4.962%	4.557%
62	5.470%	5.062%	4.654%
63	5.579%	5.167%	4.754%
64	5.694%	5.277%	4.860%
65	5.816%	5.394%	4.971%
66	5.945%	5.517%	5.089%
67	6.083%	5.649%	5.215%
68	6.229%	5.790%	5.350%
69	6.384%	5.939%	5.493%
70	6.551%	6.099%	5.646%

L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, les taux de conversion sont calculés prorata temporis.

Si la retraite intervient au 31 décembre, les taux de conversion valables sont ceux de l'année en cours.

Pour les retraites dès l'année 2027, les taux de conversion sont ceux valables en 2026.

Exemples

1. Départ à la retraite au 31.12.2024 d'une femme mariée *ex-Galenica* née le 23.12.1960:
 Âge au moment de la retraite 64 ans
 Taux de conversion appliqué 5.769%

2. Départ à la retraite au 30.06.2025 d'un homme célibataire *ex-Galenica* né le 25.04.1964:
 Âge au moment de la retraite 61 ans et 2 mois
 Taux de conversion appliqué 6.091%

3. Afin de veiller à la situation financière de la Fondation, le Conseil de fondation examine de manière périodique le niveau du taux de conversion et décide sur la base de l'évolution de l'environnement économique et démographique si une adaptation du taux de conversion est nécessaire ou pas.
4. Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoit de retraite pour le calcul de la rente d'invalidité complète selon l'article 34 s'élève à 4.0 %.

Chiffre 2 Plan de prévoyance I

1. Cercle des assurés

Salariés qui ne sont pas assurés selon le plan de prévoyance II et III.

2. Salaire de base (article 11 du règlement)

Par salaire de base annuel au sens du présent règlement, il est entendu le salaire mensuel effectif de l'assuré soumis à l'AVS, annualisé.

Au maximum, trois rentes de vieillesse maximales simples annuelles de l'AVS.

Pour les assurés avec un salaire horaire, le salaire de base annuel est défini à l'affiliation de l'assuré puis à chaque 1er janvier. En cas de modification du contrat de travail durant l'année, le salaire de base est modifié proportionnellement au changement du degré d'activité et/ou du salaire horaire.

Pour les assurés avec un salaire horaire, le salaire de base annuel à l'affiliation est obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire horaire.

Pour les assurés avec un salaire horaire, le salaire de base annuel au 1er janvier est calculé sur la base du salaire horaire des douze derniers mois. Si l'assuré est affilié à la Fondation depuis moins longtemps, le salaire de base annuel correspond au salaire de base défini à l'affiliation ou lors de la dernière modification du contrat de travail.

Aucune correction rétroactive ne sera réalisée pour les assurés avec un salaire horaire.

3. Salaire assuré (article 12 du règlement)

Le salaire assuré annuel est égal au salaire de base annuel au sens du présent règlement déduit du montant de coordination selon la LPP.

La déduction de coordination est proportionnelle au taux d'activité pour l'assuré âgé d'au moins 35 ans (différence de millésime).

Le salaire assuré minimal correspond à CHF 3'675 (situation au 01.01.2024).

4. Cotisations (articles 19 et 20 du règlement)

L'assuré a le choix entre le Plan Standard et le Plan Plus pour le niveau des cotisations-épargne. Lors de l'affiliation à la Fondation, l'assuré est assuré selon le Plan Standard.

5. Plan Standard

Taux de cotisation-épargne en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	3.40	4.60	8.00
35-44	5.10	6.90	12.00
45-54	7.20	9.80	17.00
55-65*	8.90	12.10	21.00
65*-70	8.90	12.10	21.00

Taux de cotisation-risque en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-65*	0.00	1.80	1.80
65*-70	0.00	0.00	0.00

Taux de cotisation global en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-34	3.40	6.40	9.80
35-44	5.10	8.70	13.80
45-54	7.20	11.60	18.80
55-65*	8.90	13.90	22.80
65*-70	8.90	12.10	21.00

* A compter du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans, les taux correspondant à la catégorie 65*-70 s'appliquent

6. **Plan Plus**

Taux de cotisation-épargne en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	4.60	4.60	9.20
35-44	6.90	6.90	13.80
45-54	9.80	9.80	19.60
55-65*	12.10	12.10	24.20
65*-70	12.10	12.10	24.20

Taux de cotisation-risque en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-65*	0.00	1.80	1.80
65*-70	0.00	0.00	0.00

Taux de cotisation global en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-34	4.60	6.40	11.00
35-44	6.90	8.70	15.60
45-54	9.80	11.60	21.40
55-65*	12.10	13.90	26.00
65*-70	12.10	12.10	24.20

* A compter du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans, les taux correspondant à la catégorie 65*-70 s'appliquent

7. Montant maximal possible de l'avoir de retraite

Age LPP au 1.1.	Plan Standard		Plan Plus	
	Echelle	Montant Maximal	Echelle	Montant Maximal
25	8.0%	0.0%	9.2%	0.0%
26	8.0%	8.0%	9.2%	9.2%
27	8.0%	16.2%	9.2%	18.6%
28	8.0%	24.5%	9.2%	28.2%
29	8.0%	33.0%	9.2%	37.9%
30	8.0%	41.6%	9.2%	47.9%
31	8.0%	50.5%	9.2%	58.0%
32	8.0%	59.5%	9.2%	68.4%
33	8.0%	68.7%	9.2%	79.0%
34	8.0%	78.0%	9.2%	89.7%
35	12.0%	87.6%	13.8%	100.7%
36	12.0%	101.3%	13.8%	116.6%
37	12.0%	115.4%	13.8%	132.7%
38	12.0%	129.7%	13.8%	149.1%
39	12.0%	144.3%	13.8%	165.9%
40	12.0%	159.2%	13.8%	183.0%
41	12.0%	174.3%	13.8%	200.5%
42	12.0%	189.8%	13.8%	218.3%
43	12.0%	205.6%	13.8%	236.5%
44	12.0%	221.7%	13.8%	255.0%
45	17.0%	238.2%	19.6%	273.9%
46	17.0%	259.9%	19.6%	299.0%
47	17.0%	282.1%	19.6%	324.6%
48	17.0%	304.8%	19.6%	350.7%
49	17.0%	327.9%	19.6%	377.3%
50	17.0%	351.4%	19.6%	404.4%
51	17.0%	375.5%	19.6%	432.1%
52	17.0%	400.0%	19.6%	460.3%
53	17.0%	425.0%	19.6%	489.1%
54	17.0%	450.5%	19.6%	518.5%
55	21.0%	476.5%	24.2%	548.5%
56	21.0%	507.0%	24.2%	583.7%
57	21.0%	538.2%	24.2%	619.5%
58	21.0%	569.9%	24.2%	656.1%
59	21.0%	602.3%	24.2%	693.5%
60	21.0%	635.4%	24.2%	731.5%
61	21.0%	669.1%	24.2%	770.4%
62	21.0%	703.4%	24.2%	810.0%
63	21.0%	738.5%	24.2%	850.4%
64	21.0%	774.3%	24.2%	891.6%
65	21.0%	810.8%	24.2%	933.6%

8. Préfinancement maximum de la retraite anticipée (en pour-cent du salaire assuré), départ en retraite anticipée à 58 ans

Age LPP au 1.1.	Plan Standard			
	Hommes		Femmes	
	Non mariés	Mariés	Non mariées	Mariées
25	220%	193%	209%	191%
26	224%	197%	213%	195%
27	229%	201%	217%	199%
28	233%	205%	221%	203%
29	238%	209%	226%	207%
30	243%	213%	230%	211%
31	248%	217%	235%	215%
32	253%	222%	240%	219%
33	258%	226%	244%	224%
34	263%	231%	249%	228%
35	268%	235%	254%	233%
36	274%	240%	259%	238%
37	279%	245%	265%	242%
38	285%	250%	270%	247%
39	291%	255%	275%	252%
40	296%	260%	281%	257%
41	302%	265%	286%	262%
42	308%	270%	292%	267%
43	315%	276%	298%	273%
44	321%	281%	304%	278%
45	327%	287%	310%	284%
46	334%	292%	316%	289%
47	340%	298%	323%	295%
48	347%	304%	329%	301%
49	354%	310%	336%	307%
50	361%	317%	342%	313%
51	368%	323%	349%	319%
52	376%	329%	356%	326%
53	383%	336%	363%	332%
54	391%	343%	370%	339%
55	399%	350%	378%	346%
56	407%	357%	385%	353%
57	415%	364%	393%	360%
58	423%	371%	401%	367%
59	364%	320%	346%	317%
60	304%	268%	291%	267%
61	244%	215%	235%	215%
62	184%	163%	178%	163%
63	123%	109%	119%	110%
64	62%	55%	60%	55%
65	0%	0%	0%	0%

Age LPP au 1.1.	Plan Plus			
	Hommes		Femmes	
	Non mariés	Mariés	Non mariées	Mariées
25	253%	223%	240%	220%
26	259%	227%	245%	224%
27	264%	231%	250%	229%
28	269%	236%	255%	233%
29	274%	241%	260%	238%
30	280%	246%	265%	243%
31	286%	250%	271%	248%
32	291%	255%	276%	252%
33	297%	261%	282%	257%
34	303%	266%	287%	263%
35	309%	271%	293%	268%
36	315%	276%	299%	273%
37	322%	282%	305%	279%
38	328%	288%	311%	284%
39	335%	293%	317%	290%
40	341%	299%	323%	296%
41	348%	305%	330%	302%
42	355%	311%	337%	308%
43	362%	318%	343%	314%
44	369%	324%	350%	320%
45	377%	330%	357%	327%
46	384%	337%	364%	333%
47	392%	344%	372%	340%
48	400%	351%	379%	347%
49	408%	358%	387%	353%
50	416%	365%	394%	361%
51	424%	372%	402%	368%
52	433%	379%	410%	375%
53	441%	387%	418%	383%
54	450%	395%	427%	390%
55	459%	403%	435%	398%
56	468%	411%	444%	406%
57	478%	419%	453%	414%
58	487%	427%	462%	423%
59	419%	368%	399%	365%
60	350%	308%	335%	307%
61	281%	248%	270%	248%
62	212%	187%	204%	188%
63	142%	126%	138%	126%
64	72%	63%	69%	64%
65	0%	0%	0%	0%

Chiffre 3 Plan de prévoyance II

1. Cercle des assurés

Tous les assurés du Management, Senior Management.

Tous les assurés avec un salaire de base équivalent à un temps plein supérieur ou égal à CHF 90'000 et inférieur à CHF 250'000.

Tous les assurés avec un salaire de base équivalent à un temps plein inférieur à CHF 90'000 et au moins 10 années de service au sein de l'Employeur (différence de millésime) et âgé d'au moins 35 ans (différence de millésime).

2. Salaire de base (article 11 du règlement)

Le salaire de base annuel au sens du présent règlement est égal au salaire mensuel effectif annualisé de l'assuré soumis à l'AVS additionné du bonus cible.

Pour les assurés avec un salaire horaire, le salaire de base annuel est défini à l'affiliation de l'assuré puis à chaque 1er janvier. En cas de modification du contrat de travail durant l'année, le salaire de base est modifié proportionnellement au changement du degré d'activité et/ou du salaire horaire.

Pour les assurés avec un salaire horaire, le salaire de base annuel à l'affiliation est obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire horaire.

Pour les assurés avec un salaire horaire, le salaire de base annuel au 1er janvier est calculé sur la base du salaire horaire des douze derniers mois. Si l'assuré est affilié à la Fondation depuis moins longtemps, le salaire de base annuel correspond au salaire de base défini à l'affiliation ou lors de la dernière modification du contrat de travail.

Aucune correction rétroactive ne sera réalisée pour les assurés avec un salaire horaire.

3. Salaire assuré (article 12 du règlement)

Le salaire assuré annuel est égal au salaire de base annuel au sens du présent règlement.

Le salaire assuré est limité conformément à l'article 79c LPP.

4. Cotisations (articles 19 et 20 du règlement)

L'assuré a le choix entre le Plan Standard et le Plan Plus pour le niveau des cotisations-épargne.

Lors de son affiliation à la Fondation, l'assuré est assuré selon le Plan Standard.

5. Plan Standard

Taux de cotisation-épargne en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	3.00	4.00	7.00
35-44	4.60	6.40	11.00
45-54	5.90	8.10	14.00
55-65*	7.10	9.90	17.00
65*-70	7.10	9.90	17.00

Taux de cotisation-risque en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-65*	0.00	1.80	1.80
65*-70	0.00	0.00	0.00

Taux de cotisation global en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-34	3.00	5.80	8.80
35-44	4.60	8.20	12.80
45-54	5.90	9.90	15.80
55-65*	7.10	11.70	18.80
65*-70	7.10	9.90	17.00

* A compter du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans, les taux correspondant à la catégorie 65*-70 s'appliquent

6. Plan Plus

Taux de cotisation-épargne en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	4.00	4.00	8.00
35-44	6.40	6.40	12.80
45-54	8.10	8.10	16.20
55-65*	9.90	9.90	19.80
65*-70	9.90	9.90	19.80

Taux de cotisation-risque en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-65*	0.00	1.80	1.80
65*-70	0.00	0.00	0.00

Taux de cotisation global en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-34	4.00	5.80	9.80
35-44	6.40	8.20	14.60
45-54	8.10	9.90	18.00
55-65*	9.90	11.70	21.60
65*-70	9.90	9.90	19.80

* A compter du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans, les taux correspondant à la catégorie 65*-70 s'appliquent

7. Montant maximal possible de l'avoir de retraite

Age LPP au 1.1.	Plan Standard		Plan Plus	
	Echelle	Montant Maximal	Echelle	Montant Maximal
25	7.0%	0.0%	8.0%	0.0%
26	7.0%	7.0%	8.0%	8.0%
27	7.0%	14.1%	8.0%	16.2%
28	7.0%	21.4%	8.0%	24.5%
29	7.0%	28.9%	8.0%	33.0%
30	7.0%	36.4%	8.0%	41.6%
31	7.0%	44.2%	8.0%	50.5%
32	7.0%	52.0%	8.0%	59.5%
33	7.0%	60.1%	8.0%	68.7%
34	7.0%	68.3%	8.0%	78.0%
35	11.0%	76.6%	12.8%	87.6%
36	11.0%	89.2%	12.8%	102.1%
37	11.0%	102.0%	12.8%	117.0%
38	11.0%	115.0%	12.8%	132.1%
39	11.0%	128.3%	12.8%	147.6%
40	11.0%	141.9%	12.8%	163.3%
41	11.0%	155.7%	12.8%	179.4%
42	11.0%	169.8%	12.8%	195.8%
43	11.0%	184.2%	12.8%	212.5%
44	11.0%	198.9%	12.8%	229.5%
45	14.0%	213.9%	16.2%	246.9%
46	14.0%	232.2%	16.2%	268.1%
47	14.0%	250.8%	16.2%	289.6%
48	14.0%	269.8%	16.2%	311.6%
49	14.0%	289.2%	16.2%	334.1%
50	14.0%	309.0%	16.2%	356.9%
51	14.0%	329.2%	16.2%	380.3%
52	14.0%	349.8%	16.2%	404.1%
53	14.0%	370.8%	16.2%	428.4%
54	14.0%	392.2%	16.2%	453.1%
55	17.0%	414.0%	19.8%	478.4%
56	17.0%	439.3%	19.8%	507.8%
57	17.0%	465.1%	19.8%	537.7%
58	17.0%	491.4%	19.8%	568.3%
59	17.0%	518.2%	19.8%	599.4%
60	17.0%	545.6%	19.8%	631.2%
61	17.0%	573.5%	19.8%	663.7%
62	17.0%	602.0%	19.8%	696.7%
63	17.0%	631.0%	19.8%	730.5%
64	17.0%	660.6%	19.8%	764.9%
65	17.0%	690.8%	19.8%	800.0%

8. Préfinancement maximum de la retraite anticipée (en pour-cent du salaire assuré), départ en retraite anticipée à 58 ans

Age LPP au 1.1.	Plan Standard			
	Hommes		Femmes	
	Non mariés	Mariés	Non mariées	Mariées
25	184%	161%	175%	160%
26	188%	165%	178%	163%
27	192%	168%	182%	166%
28	196%	171%	186%	169%
29	200%	175%	189%	173%
30	204%	178%	193%	176%
31	208%	182%	197%	180%
32	212%	185%	201%	183%
33	216%	189%	205%	187%
34	220%	193%	209%	191%
35	225%	197%	213%	195%
36	229%	201%	217%	199%
37	234%	205%	222%	203%
38	239%	209%	226%	207%
39	243%	213%	231%	211%
40	248%	217%	235%	215%
41	253%	222%	240%	219%
42	258%	226%	245%	224%
43	264%	231%	250%	228%
44	269%	235%	255%	233%
45	274%	240%	260%	237%
46	280%	245%	265%	242%
47	285%	250%	270%	247%
48	291%	255%	276%	252%
49	297%	260%	281%	257%
50	303%	265%	287%	262%
51	309%	270%	292%	267%
52	315%	276%	298%	272%
53	321%	281%	304%	278%
54	328%	287%	310%	283%
55	334%	292%	317%	289%
56	341%	298%	323%	295%
57	348%	304%	329%	301%
58	355%	310%	336%	307%
59	305%	267%	290%	265%
60	255%	224%	244%	223%
61	205%	180%	197%	180%
62	154%	136%	149%	136%
63	103%	91%	100%	92%
64	52%	46%	50%	46%
65	0%	0%	0%	0%

Age LPP au 1.1.	Plan Plus			
	Hommes		Femmes	
	Non mariés	Mariés	Non mariées	Mariées
25	214%	187%	203%	185%
26	219%	191%	207%	189%
27	223%	195%	211%	193%
28	227%	199%	215%	197%
29	232%	203%	220%	201%
30	237%	207%	224%	205%
31	241%	211%	228%	209%
32	246%	215%	233%	213%
33	251%	219%	238%	217%
34	256%	224%	243%	221%
35	261%	228%	247%	226%
36	266%	233%	252%	230%
37	272%	238%	257%	235%
38	277%	242%	262%	240%
39	282%	247%	268%	244%
40	288%	252%	273%	249%
41	294%	257%	278%	254%
42	300%	262%	284%	259%
43	306%	267%	290%	265%
44	312%	273%	295%	270%
45	318%	278%	301%	275%
46	324%	284%	307%	281%
47	331%	290%	313%	286%
48	338%	295%	320%	292%
49	344%	301%	326%	298%
50	351%	307%	333%	304%
51	358%	313%	339%	310%
52	365%	320%	346%	316%
53	373%	326%	353%	323%
54	380%	333%	360%	329%
55	388%	339%	367%	336%
56	396%	346%	375%	342%
57	404%	353%	382%	349%
58	412%	360%	390%	356%
59	354%	310%	337%	308%
60	296%	260%	283%	259%
61	238%	209%	228%	209%
62	179%	158%	173%	158%
63	120%	106%	116%	106%
64	60%	53%	59%	54%
65	0%	0%	0%	0%

Chiffre 4 Plan de prévoyance III

1. Cercle des assurés

Tous les assurés avec un salaire de base équivalent à un temps plein supérieur ou égal à CHF 250'000 ou les membres de la Direction du Groupe Galenica / les experts désignés par la Direction.

2. Salaire de base (article 11 du règlement)

Le salaire de base annuel au sens du présent règlement est égal au salaire mensuel effectif annualisé de l'assuré soumis à l'AVS additionné du bonus cible.

Pour les assurés avec un salaire horaire, le salaire de base annuel est défini à l'affiliation de l'assuré puis à chaque 1er janvier. En cas de modification du contrat de travail durant l'année, le salaire de base est modifié proportionnellement au changement du degré d'activité et/ou du salaire horaire.

Pour les assurés avec un salaire horaire, le salaire de base annuel à l'affiliation est obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire horaire.

Pour les assurés avec un salaire horaire, le salaire de base annuel au 1er janvier est calculé sur la base du salaire horaire des douze derniers mois. Si l'assuré est affilié à la Fondation depuis moins longtemps, le salaire de base annuel correspond au salaire de base défini à l'affiliation ou lors de la dernière modification du contrat de travail.

Aucune correction rétroactive ne sera réalisée pour les assurés avec un salaire horaire.

3. Salaire assuré (article 12 du règlement)

Le salaire assuré annuel est égal au salaire de base annuel au sens du présent règlement. Le salaire assuré est limité conformément à l'article 79c LPP.

4. Cotisations (articles 19 et 20 du règlement)

L'assuré a le choix entre le Plan Standard et le Plan Plus pour le niveau des cotisations-épargne. Lors de son affiliation à la Fondation, l'assuré est assuré selon le Plan Standard.

5. Plan Standard

Taux de cotisation-épargne en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	3.80	5.20	9.00
35-44	5.90	8.10	14.00
45-54	8.00	11.00	19.00
55-65*	10.10	13.90	24.00
65*-70	10.10	13.90	24.00

Taux de cotisation-risque en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-65*	0.00	1.80	1.80
65*-70	0.00	0.00	0.00

Taux de cotisation global en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-34	3.80	7.00	10.80
35-44	5.90	9.90	15.80
45-54	8.00	12.80	20.80
55-65*	10.10	15.70	25.80
65*-70	10.10	13.90	24.00

* A compter du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans, les taux correspondant à la catégorie 65*-70 s'appliquent

6. Plan Plus

Taux de cotisation-épargne en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	5.20	5.20	10.40
35-44	8.10	8.10	16.20
45-54	11.00	11.00	22.00
55-65*	13.90	13.90	27.80
65*-70	13.90	13.90	27.80

Taux de cotisation-risque en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-65*	0.00	1.80	1.80
65*-70	0.00	0.00	0.00

Taux de cotisation global en % du salaire assuré à charge

<u>Age atteint au 1er janvier</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	0.80	1.00	1.80
25-34	5.20	7.00	12.20
35-44	8.10	9.90	18.00
45-54	11.00	12.80	23.80
55-65*	13.90	15.70	29.60
65*-70	13.90	13.90	27.80

* A compter du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans, les taux correspondant à la catégorie 65*-70 s'appliquent

7. Montant maximal possible de l'avoir de retraite

Age LPP au 1.1.	Plan Standard		Plan Plus	
	Echelle	Hommes	Echelle	Hommes
25	9.0%	0.0%	10.4%	0.0%
26	9.0%	9.0%	10.4%	10.4%
27	9.0%	18.2%	10.4%	21.0%
28	9.0%	27.5%	10.4%	31.8%
29	9.0%	37.1%	10.4%	42.9%
30	9.0%	46.8%	10.4%	54.1%
31	9.0%	56.8%	10.4%	65.6%
32	9.0%	66.9%	10.4%	77.3%
33	9.0%	77.2%	10.4%	89.3%
34	9.0%	87.8%	10.4%	101.4%
35	14.0%	98.5%	16.2%	113.9%
36	14.0%	114.5%	16.2%	132.4%
37	14.0%	130.8%	16.2%	151.2%
38	14.0%	147.4%	16.2%	170.4%
39	14.0%	164.4%	16.2%	190.0%
40	14.0%	181.7%	16.2%	210.0%
41	14.0%	199.3%	16.2%	230.4%
42	14.0%	217.3%	16.2%	251.2%
43	14.0%	235.6%	16.2%	272.5%
44	14.0%	254.3%	16.2%	294.1%
45	19.0%	273.4%	22.0%	316.2%
46	19.0%	297.9%	22.0%	344.5%
47	19.0%	322.9%	22.0%	373.4%
48	19.0%	348.3%	22.0%	402.9%
49	19.0%	374.3%	22.0%	432.9%
50	19.0%	400.8%	22.0%	463.6%
51	19.0%	427.8%	22.0%	494.9%
52	19.0%	455.3%	22.0%	526.8%
53	19.0%	483.4%	22.0%	559.3%
54	19.0%	512.1%	22.0%	592.5%
55	24.0%	541.3%	27.8%	626.3%
56	24.0%	576.2%	27.8%	666.7%
57	24.0%	611.7%	27.8%	707.8%
58	24.0%	647.9%	27.8%	749.8%
59	24.0%	684.9%	27.8%	792.6%
60	24.0%	722.6%	27.8%	836.2%
61	24.0%	761.0%	27.8%	880.7%
62	24.0%	800.3%	27.8%	926.1%
63	24.0%	840.3%	27.8%	972.5%
64	24.0%	881.1%	27.8%	1019.7%
65	24.0%	922.7%	27.8%	1067.9%

8. Préfinancement maximum de la retraite anticipée (en pour-cent du salaire assuré), départ en retraite anticipée à 58 ans

Age LPP au 1.1.	Plan Standard			
	Hommes		Femmes	
	Non marié	Marié	Non mariée	Mariée
25	251%	220%	238%	218%
26	256%	224%	243%	222%
27	261%	229%	247%	226%
28	266%	233%	252%	231%
29	272%	238%	257%	236%
30	277%	243%	262%	240%
31	282%	248%	268%	245%
32	288%	253%	273%	250%
33	294%	258%	279%	255%
34	300%	263%	284%	260%
35	306%	268%	290%	265%
36	312%	273%	296%	271%
37	318%	279%	302%	276%
38	324%	284%	308%	281%
39	331%	290%	314%	287%
40	338%	296%	320%	293%
41	344%	302%	326%	299%
42	351%	308%	333%	305%
43	358%	314%	340%	311%
44	365%	320%	346%	317%
45	373%	327%	353%	323%
46	380%	333%	360%	330%
47	388%	340%	368%	336%
48	396%	347%	375%	343%
49	404%	354%	382%	350%
50	412%	361%	390%	357%
51	420%	368%	398%	364%
52	428%	375%	406%	371%
53	437%	383%	414%	379%
54	446%	391%	422%	386%
55	454%	398%	431%	394%
56	464%	406%	439%	402%
57	473%	414%	448%	410%
58	482%	423%	457%	418%
59	415%	364%	395%	361%
60	347%	305%	332%	304%
61	278%	246%	267%	245%
62	210%	185%	202%	186%
63	141%	125%	136%	125%
64	71%	63%	69%	63%
65	0%	0%	0%	0%

Age LPP au 1.1.	Plan Plus			
	Hommes		Femmes	
	Non marié	Marié	Non mariée	Mariée
25	291%	255%	275%	252%
26	297%	260%	281%	257%
27	302%	265%	286%	262%
28	308%	270%	292%	267%
29	315%	276%	298%	273%
30	321%	281%	304%	278%
31	327%	287%	310%	284%
32	334%	292%	316%	289%
33	341%	298%	322%	295%
34	347%	304%	329%	301%
35	354%	310%	335%	307%
36	361%	317%	342%	313%
37	369%	323%	349%	320%
38	376%	329%	356%	326%
39	383%	336%	363%	332%
40	391%	343%	370%	339%
41	399%	350%	378%	346%
42	407%	357%	385%	353%
43	415%	364%	393%	360%
44	423%	371%	401%	367%
45	432%	378%	409%	374%
46	440%	386%	417%	382%
47	449%	394%	425%	389%
48	458%	402%	434%	397%
49	467%	410%	443%	405%
50	477%	418%	452%	413%
51	486%	426%	461%	422%
52	496%	435%	470%	430%
53	506%	443%	479%	439%
54	516%	452%	489%	447%
55	526%	461%	499%	456%
56	537%	470%	509%	465%
57	547%	480%	519%	475%
58	558%	489%	529%	484%
59	480%	422%	457%	418%
60	401%	353%	384%	352%
61	322%	284%	310%	284%
62	243%	215%	234%	215%
63	163%	144%	158%	145%
64	82%	73%	79%	73%
65	0%	0%	0%	0%

Chiffre 5 Rente-pont et préfinancement

1. Le montant du rachat maximal pour le préfinancement de la rente-pont correspond, en pour cent de la rente-pont, au montant suivant (en francs):

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	364.2%	35	443.9%	45	541.1%	55	659.6%
26	371.4%	36	452.8%	46	551.9%	56	672.8%
27	378.9%	37	461.8%	47	563.0%	57	686.3%
28	386.4%	38	471.1%	48	574.2%	58	700.0%
29	394.2%	39	480.5%	49	585.7%	59	600.0%
30	402.1%	40	490.1%	50	597.4%	60	500.0%
31	410.1%	41	499.9%	51	609.4%	61	400.0%
32	418.3%	42	509.9%	52	621.6%	62	300.0%
33	426.7%	43	520.1%	53	634.0%	63	200.0%
34	435.2%	44	530.5%	54	646.7%	64	100.0%

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis.
3. Pour les femmes nées avant 1964, le facteur est adapté de manière à ne considérer que les prestations pouvant être servies jusqu'à l'âge de référence de l'AVS.
4. La réduction de l'avoir de retraite ou du compte retraite anticipée correspond, en pour cent la rente-pont annuelle, au montant suivant :

Années de versement	Facteur de réduction
7	700%
6	600%
5	500%
4	400%
3	300%
2	200%
1	100%

5. Le nombre d'années de versement est calculé en années et en mois ; pour les fractions d'années, le facteur de réduction est calculé prorata temporis.